
Projet de loi n° 75 — *Loi visant à améliorer l’accessibilité et l’efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*



2020-11-20

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Édité en mois année par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-82-3

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, année

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, année

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

✓ Modifications à la *Loi sur le Barreau*

Les citoyens, en sollicitant des avis juridiques, prennent des décisions lourdes de conséquences personnelles et financières, lesquelles peuvent affecter directement leur droits et obligations. C'est pour ces raisons que leur exercice est strictement encadré par le *Code des professions* et par la *Loi sur le Barreau*, et qu'il est surveillé par l'Office des professions et le Barreau du Québec (« **Le Barreau** »). Nous croyons que tous les partenaires du milieu peuvent contribuer à un débat éclairant sur les devoirs et responsabilités qui devront nécessairement incomber aux étudiants après l'adoption du projet de loi, le cas échéant, tout en favorisant leur apprentissage expérientiel.

✓ Modifications au *Code de procédure civile*

Le Barreau salue les mesures proposées aux articles 5 et 6, 11 à 13 ainsi qu'aux articles 22 et 23 du projet de loi qui visent à préciser certaines règles de procédure civile et qui répondent à ses recommandations¹. Cela dit, nous croyons opportun de formuler certains commentaires afin de préciser ou de bonifier, selon le cas, certaines mesures prévues au projet de loi dont, le délai d'appel d'une déclaration d'outrage au tribunal, les demandes faites en cours d'instance, la proposition de protocole de l'instance en l'absence de collaboration, le jugement sur le vu du dossier ainsi que la possibilité de ne pas établir un protocole de l'instance.

¹ Pour plus d'information, voir le Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi n° 168, *Loi visant à favoriser l'accès à la justice et à en accroître l'efficacité*, 14 mars 2018, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/1514/20180314-memoire-pl168.pdf>.

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. MODIFICATIONS À LA <i>LOI SUR LE BARREAU – CLINIQUES JURIDIQUES</i>.....	1
1.1 L'apprentissage expérientiel	2
1.2 La protection du public	2
1.3 La réforme de l'École du Barreau.....	3
2. MODIFICATIONS AU <i>CODE DE PROCÉDURE CIVILE</i>	4
2.1 Le délai d'appel d'une déclaration d'outrage au tribunal (art. 61 C.p.c.)	5
2.2 Les demandes faites en cours d'instance (art. 101 C.p.c.).....	5
2.3 La proposition de protocole de l'instance en l'absence de collaboration (art. 152 C.p.c.).....	6
2.4 Le jugement sur le vu du dossier	6
2.5 La possibilité de ne pas établir un protocole de l'instance	7
2.6 Les séances d'information sur la parentalité et la médiation (art. 417 C.p.c.)	7
CONCLUSION	8

INTRODUCTION

La plupart des mesures du projet de loi 75 ont fait l'objet de consultations depuis juin dernier au sein de la Table Justice-Québec (« **TJQ** »), une instance de concertation réunissant les principaux intervenants du milieu juridique québécois, tels que la magistrature (Cour du Québec, Cour supérieure, Cour d'appel), le Barreau, la Chambre des notaires du Québec, la Commission des services juridiques et le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Cette instance de concertation a pour but de proposer des solutions pour favoriser l'accessibilité et l'efficacité de la justice. Nous saluons le travail de tous les intervenants à la TJQ.

Ayant pour mission principale la protection du public, le Barreau analyse l'ensemble des solutions visant à favoriser l'accessibilité et l'efficacité de la justice en tenant compte du respect rigoureux de cette mission.

D'emblée, le Barreau constate que le projet de loi est susceptible de répondre à des impératifs de protection du public. Il est d'ailleurs judicieux de laisser le soin aux ordres professionnels de remplir leur mission, et ce, en consultation avec toutes les parties prenantes, comme le prévoit le projet de loi.

Nous aborderons plus précisément les éléments suivants :

1. Les modifications à la *Loi sur le Barreau* - Les cliniques juridiques
2. Les modifications au *Code de procédure civile*

1. MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LE BARREAU* – *CLINIQUES JURIDIQUES*

Le projet de loi propose que les étudiants en droit puissent donner des consultations et des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique universitaire ou dans une clinique juridique d'une école de formation professionnelle fondée en application de la *Loi sur le Barreau*.

Art. 3 du projet de loi n° 75

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, du suivant :

« 128.1. Un étudiant peut donner des consultations et avis d'ordre juridique pour le compte d'autrui s'il respecte les conditions suivantes:

1° il est inscrit à un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par le Barreau ou à un programme de formation professionnelle dispensé par une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 15;

2° il pose ces actes au sein d'une clinique juridique d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture

au permis délivré par le Barreau ou d'une école de formation professionnelle visée au paragraphe 1°;

3° il pose ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un avocat en exercice.

Le Conseil d'administration doit déterminer, par règlement, parmi les normes réglementaires applicables aux avocats, celles applicables à l'étudiant ainsi que les conditions et les modalités qui s'appliquent à l'avocat qui le supervise. Ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes.

Le Conseil d'administration doit consulter l'Ordre des notaires du Québec avant d'adopter un règlement en vertu du deuxième alinéa. ».

1.1 L'apprentissage expérientiel

Le Barreau est d'avis que l'apprentissage expérientiel constitue une méthode pertinente pour la formation des futurs avocats.

Cet apprentissage peut être vu à travers un *continuum* permettant d'acquérir l'ensemble des compétences requises, le tout dans un souci de protection du public. À ce sujet, le Barreau a récemment entériné un important projet de réforme de son École du Barreau (« l'École »). Cette réforme permettra aux étudiants d'émettre des avis juridiques, au sein de la clinique de l'École, de poser des actes réservés à l'avocat, dès leur admission à l'École, et ce, en tenant compte de l'encadrement strict et rigoureux que procurera l'École.

Ainsi, dès le mois d'août 2022, le « nouveau » programme de l'École, fondé sur cet apprentissage expérientiel, sera offert sous forme de projet pilote à tous les étudiants qui y sont admis.

1.2 La protection du public

L'apprentissage de compétences et la protection du public s'avèrent des éléments essentiels à considérer dans le cadre des cliniques juridiques universitaires. Il suffit, à titre d'exemples, de prendre en considération les règles de compétences, de conflits d'intérêts, d'assurance-responsabilité, de secret professionnel et de tenue de dossiers auxquelles pourront être soumis les étudiants.

Nous comprenons que toutes ces préoccupations sont importantes pour le législateur, lequel prévoit en effet que le Barreau pourra déterminer, parmi les normes réglementaires applicables aux avocats, celles qui devront être respectées par l'étudiant ainsi que les conditions et les modalités que l'avocat qui supervise devra tenir compte. Le Barreau sera, de surcroît, habilité à déterminer des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant pourra poser ces actes.

Sous un angle plus technique, il y aurait lieu de clarifier la portée du paragraphe 2 de l'article 128.1 de la *Loi sur le Barreau*, qui énonce ce qui suit:

2° il pose ces actes au sein d'une clinique juridique d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau (...);

En effet, la formulation actuelle pourrait donner lieu à plusieurs interprétations et scénarios, notamment:

- la Faculté de droit pourrait créer une clinique dans le cadre d'un cours et octroyer des crédits aux étudiants qui choisissent ce cours;
- un professeur, de son propre chef, pourrait mettre sur pied une clinique et y inviter les étudiants inscrits au programme à y participer;
- un regroupement d'étudiants inscrits au programme pourrait créer une clinique au sein d'une faculté de droit, sans aval facultaire.

Étant donné que les cliniques juridiques s'inscrivent dans le cadre d'un apprentissage expérientiel menant à l'obtention du diplôme donnant droit au permis délivré par le Barreau, nous sommes d'avis que seules les cliniques juridiques créées par la Faculté de droit dans le cadre d'un cours crédits devraient être autorisées.

Finalement afin de ne pas inutilement alourdir le processus réglementaire, nous estimons que le Barreau et les universités devraient collaborer pour que les cliniques juridiques garantissent le respect des exigences de l'exercice de la profession d'avocat. Tous les aspects pratiques n'auraient pas ainsi à se retrouver dans le règlement, ce qui permettrait au surplus une plus grande souplesse pour des changements futurs. Par contre, il serait nécessaire d'établir par le biais d'un protocole, le cadre général applicable aux opérations courantes des cliniques. L'article 128.1 de la *Loi sur le Barreau* devrait donc prévoir cette obligation :

Chaque établissement d'enseignement de niveau universitaire qui met sur pied une clinique juridique doit convenir avec le Barreau du Québec d'un protocole visant à établir le cadre général applicable aux opérations courantes de la clinique.

1.3 La réforme de l'École du Barreau

Comme nous l'annonçons d'entrée de jeu, le Barreau mettra sous peu en œuvre son nouveau programme de formation des avocats de l'École, qui est fondé sur l'apprentissage expérientiel.

Unique au monde dans un *cursus* obligatoire, ce projet permettra également de représenter certaines personnes qui ne pourraient pas l'être autrement. À titre d'exemple, pensons ici aux personnes non éligibles à l'aide juridique.

En effet, après avoir complété un baccalauréat en droit, une formation professionnelle ainsi qu'une évaluation préalable par l'École notamment en consultation, en rédaction, en représentation et en éthique et déontologie, les étudiants inscrits à l'École auront certainement acquis un bagage de connaissances et de compétences supérieur. Cela leur permettra, sous supervision étroite, de

poser certains autres actes réservés, tels que la préparation et la rédaction de procédures et de conventions.

Pour ce faire, la révision du *Règlement sur la formation professionnelle* est en cours. Un projet de modifications à l'article 15(2) de la *Loi sur le Barreau* est également présentement à l'étude à l'Office des professions. Cette modification vise à permettre au Barreau de mettre sur pied une clinique juridique et d'instaurer des projets pilotes à cet effet. **Nous estimons donc nécessaire de profiter de l'adoption du projet de loi 75 afin de modifier également l'article 15 (2) de la Loi sur le Barreau pour y prévoir ce qui suit :**

Art. 15 (2) Le Conseil d'administration, par règlement, peut :

b) assurer l'entraînement professionnel, en définir les modalités, dispenser l'enseignement approprié, et, à ces fins, fonder et administrer une école de formation professionnelle chargée de dispenser l'ensemble des activités de formation professionnelle dont la mise en œuvre de projets pilotes.

Cette modification permettra à l'École de mener, pendant une année de transition, deux programmes de façon concurrente.

De plus, la réforme proposée préconise l'apprentissage expérientiel enrichi qui mènerait les étudiants vers une plus grande autonomie professionnelle et les préparerait mieux au stage professionnel qui suit la formation à l'École. À ce sujet, le Barreau envisage de recourir à l'article 94 h) du *Code des professions* qui prévoit expressément cette habilitation de déterminer les actes que pourraient poser les étudiants à l'École du Barreau.

Par un souci de cohérence et pour ne pas alourdir le nombre de règlements applicables sur un même objet, le Barreau envisage donc d'adopter un seul règlement en vertu de l'article 128.1 de la *Loi sur le Barreau* et de l'article 94 h) du *Code des professions*. Ce règlement comporterait deux volets, soit :

- Volet 1 : L'encadrement des consultations et avis juridiques donnés par des étudiants à l'université au sein d'une clinique universitaire ;
- Volet 2 : L'encadrement des actes réservés que peuvent poser les étudiants à l'École du Barreau du Québec.

2. MODIFICATIONS AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Le Barreau salue les mesures proposées aux articles 5 et 6, 11 à 13 ainsi qu'aux articles 22 et 23 du projet de loi qui visent à préciser certaines règles de procédure civile et qui répondent à ses recommandations². Cela dit, nous croyons opportun de formuler certains commentaires afin de préciser ou de bonifier, selon le cas, certaines mesures prévues au projet de loi dont le délai d'appel

² Pour plus d'information, voir le Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi n° 168, *Loi visant à favoriser l'accès à la justice et à en accroître l'efficacité*, 14 mars 2018, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/1514/20180314-memoire-pl168.pdf>.

d'une déclaration d'outrage au tribunal, les demandes faites en cours d'instance, la proposition de protocole de l'instance en l'absence de collaboration, le jugement sur le vu du dossier ainsi que la possibilité de ne pas établir un protocole de l'instance.

2.1 Le délai d'appel d'une déclaration d'outrage au tribunal (art. 61 C.p.c.)

Le projet de loi propose de modifier l'article 61 C.p.c. concernant l'outrage au tribunal.

Art. 8 du projet de loi n° 75

8. L'article 61 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Lorsque le jugement déclare qu'un outrage a été commis, il doit énoncer les faits sur lesquels il se fonde. La sanction qui en découle peut-être prononcée dans un jugement subséquent.

Le délai d'appel d'une déclaration d'outrage court à compter de la date de l'avis du jugement qui prononce la sanction ou de la date du jugement qui prononce la sanction si celui-ci a été rendu à l'audience. ». (nous soulignons)

Comme il s'agit d'outrage au tribunal, lequel peut avoir d'importantes conséquences pour la personne à qui il est reproché de l'avoir commis, nous croyons qu'il serait préférable que le délai court à compter de la réception de l'avis de jugement.

2.2 Les demandes faites en cours d'instance (art. 101 C.p.c.)

Le projet de loi propose de modifier l'article 101 C.p.c. concernant les demandes faites en cours d'instance.

Art. 9 du projet de loi n° 75

9. L'article 101 de ce code est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « écrite », de « notamment lorsqu'il lui est permis de statuer sur le vu du dossier ».

Le Barreau est d'accord avec le principe selon lequel un juge peut trancher certaines demandes spécifiques sur le vu du dossier.

Nous croyons, par ailleurs, que le consentement des parties devrait être requis à cet égard, sauf dans le cas spécifique de l'article 168(5) C.p.c.

De plus, chaque partie devrait avoir eu l'occasion de faire valoir ses prétentions par écrit, et ce, dans le respect du principe directeur de la contradiction (art. 17 C.p.c.).

Ce libellé pourrait donc être précisé afin de s'assurer qu'il ne porte pas à confusion.

2.3 La proposition de protocole de l'instance en l'absence de collaboration (art. 152 C.p.c.)

L'article 16 du projet de loi propose de modifier ainsi l'article 152 C.p.c. :

Article 152 C.p.c. tel que modifié par le projet de loi n° 75

152. En l'absence de collaboration d'une partie à l'établissement du protocole, l'autre partie dépose sa proposition dans le délai prévu. À l'expiration d'un délai de 15 jours suivant ce dépôt, la proposition tient lieu de protocole déposé, à moins que la partie qui a fait défaut de collaborer n'ait indiqué des points de divergence. Si des points de divergence subsistent, le tribunal peut, soit convoquer les parties pour établir le protocole soit l'établir, même d'office.

Cette modification avait été proposée dans le cadre du projet de loi n° 168³ et nous en avons recommandé le retrait. Nous réitérons donc notre position à ce sujet.

En effet, cette modification pourrait faire en sorte que le tribunal ne soit plus obligé de trancher après le délai de 15 jours, ce qui pourrait créer des litiges additionnels.

En plus de complexifier inutilement le processus, ce nouveau délai de 15 jours est susceptible de profiter aux parties qui ne collaborent pas puisque, sur le plan pratique, si une partie dépose sa proposition de protocole le 44^e jour, les autres parties bénéficieront automatiquement d'un délai additionnel de 15 jours.

2.4 Le jugement sur le vu du dossier

Le projet de loi propose de modifier l'article 228 C.p.c. pour prévoir que le jugement qui tranche une objection puisse être rendu sur le vu du dossier.

Art. 25 du projet de loi n° 75

25. L'article 228 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « entendues par le » par « soumises au »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « oralement ou par écrit » par « sur le vu du dossier ».

Comme mentionné dans le cadre de nos commentaires sur l'article 101 C.p.c., nous sommes d'avis que cette mesure doit demeurer volontaire, ce qui signifie que les parties devraient pouvoir y

³ Le projet de loi n° 168, *Loi visant à favoriser l'accès à la justice et à en accroître l'efficacité*, est mort au feuillet en 2018.

consentir expressément. Rappelons qu'un jugement tranchant une objection peut avoir une incidence importante sur le déroulement subséquent d'un dossier.

De plus, nous réitérons qu'il importe de s'assurer que les parties aient eu l'opportunité de soumettre leurs prétentions avant que le tribunal ne puisse trancher sur le vu du dossier.

2.5 La possibilité de ne pas établir un protocole de l'instance

Le Barreau propose d'ajouter une mesure qui n'est pas présentement prévue au projet de loi.

Nous proposons qu'il ne soit pas requis de déposer un protocole de l'instance dans le cas où un moyen préliminaire susceptible de mettre fin au litige (à titre d'exemple, un moyen d'irrecevabilité) est soulevé à l'intérieur du délai de dépôt d'un protocole de l'instance.

Cette mesure faciliterait la bonne marche de la procédure et éviterait les vacations inutiles à la Cour, allant ainsi de pair avec une saine administration de la justice. L'article 166 C.p.c. ne prévoit pas clairement cette possibilité et, en pratique, nous comprenons que les avocats hésitent à procéder ainsi.

2.6 Les séances d'information sur la parentalité et la médiation (art. 417 C.p.c.)

Le Barreau propose d'ajouter une mesure qui n'est pas présentement prévue au projet de loi.

Il arrive parfois que l'une des parties ne participe pas à la séance d'information sur la parentalité et la médiation, et ce, pour toutes sortes de raisons. Cela entraîne alors des délais additionnels déraisonnables pour la fixation de l'instruction et peut injustement pénaliser la partie adverse. Le Barreau est d'avis que le tribunal devrait pouvoir, de manière exceptionnelle, instruire l'affaire sans que les parties n'aient participé, ensemble ou séparément, à une telle séance d'information sur la parentalité et la médiation, en leur ordonnant toutefois d'y participer dans un délai raisonnable qui suivent le prononcé de l'ordonnance. Un tel pouvoir permettrait d'assurer la saine gestion de l'instance et son bon déroulement.

Le projet de loi n° 168⁴ proposait d'ailleurs de modifier l'article 417 C.p.c. en ce sens et le Barreau avait accueilli favorablement cette proposition.

⁴ Pour plus d'information, voir le Mémoire du Barreau du Québec sur le projet de loi n° 168, *Loi visant à favoriser l'accès à la justice et à en accroître l'efficacité*, 14 mars 2018, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/media/1514/20180314-memoire-pl168.pdf>.

CONCLUSION

En terminant, le Barreau souhaite réitérer qu'à titre de partenaire de la TJQ, il salue les modifications proposées au *Code de procédure civile* tout en recommandant certains ajustements afin de bonifier le projet de loi 75 dans le but de favoriser l'accessibilité et l'efficacité de la justice.

Quant à la modification à la *Loi sur le Barreau*, le Barreau respectera sa mission de protection du public et s'assurera que toutes les conditions et modalités seront mises en place par un encadrement réglementaire rigoureux afin de protéger adéquatement le public. Ce dernier pourra recevoir certains services juridiques déterminés au sein de cliniques juridiques par des étudiants inscrits à un programme de droit menant à l'obtention du permis d'exercice de la profession d'avocat ou par des étudiants de l'École du Barreau du Québec.